



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 21 juin

L'an deux mil vingt-trois et le 21 juin à 18 heure 00, le Conseil Municipal de Cotignac, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

Présents : Jean-Pierre VERAN, Anthony PATHERON, Catherine SALVADORE, Jean DEGOULET, Nathalie ROUBAUD, René MARTY, Patrice BERNE, Thierry VERAN, Christian LAZARE, Marie-Hélène GARCIN LE MEROUR, Anne-Sophie LISSORGUES, Virginie MAZZOTTA, Adrien DOVETTA.

Pouvoirs : Nicole ABEILLE à Nathalie ROUBAUD, Kamel DAAS à Catherine SALVADORE, Saskia VAN DER MADE à René MARTY, Sophie MARTIN à Jean-Pierre VERAN, Philippe MARTIN à Anthony PATHERON, Alison RICHARD à Thierry VERAN.

Absents/Excusés :

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Monsieur MARTY René a été nommé.

Le procès-verbal de la séance précédente a été validé à l'unanimité.

Information au conseil municipal des décisions prises par Mr le Maire en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DEC-2023-034 : Chaudronnerie Brignolaise Avenant N1 Lot 12 MFS

DEC-2023-035 : TECHNICONCEPT AMENAGEMENT- mobilier MFS

DEC-2023-036 : POURRIERE - AVENANT n°1 - LOT 6 MFS

DEC-2023-037 : AVENANT N°1 - ATELIER VERNUCCI - chantier MFS

Compte rendu du Maire :

Monsieur le Maire remercie particulièrement les équipes et spécialement le directeur des services technique M STALIN, concernant les travaux effectués pour l'ouverture de la maison France Service qui a pu se dérouler ce matin 21 juin.

Cette ouverture est le témoignage de l'importance donnée au lien social dans le village

Cotignac est un village où le bon vivre ensemble s'accorde parfaitement avec le bien ensemble.

Monsieur le Maire rappelle le montant conséquent des travaux, soit un peu plus de deux millions d'euros pour la Maison France Services et la place Joseph Sigaud.

La parole est laissée à Monsieur BENNEVILLE de VEOLIA pour la présentation des rapports annuels du délégataire concernant l'eau potable et l'assainissement.

- Le 30 mai Assises de l'eau à Draguignan, et réunion avec les commerçants
- Le 1 juin réunion sur l'éclairage nocturne
- Le 5 juin, bilan SRU en sous-préfecture et commission Transport à l'agglomération
- Le 7 juin, états généraux de l'eau
- Le 8 juin, commission urbanisme et transition écologique en mairie
- Le lundi 12, réunion pour le SIVED
- Le 15 juin, élection en tant que nouveau président des Maires du Var à Draguignan,
- Le 16 juin, tribunal de Draguignan
- Le 20 juin COPIL VEOLIA, suivi de la réception des travaux de la maison France Service, puis conseil d'école et CA du CCAS
- Le 21 juin, ouverture maison France Services, puis rencontre VAR habitat et entretien avec le JDD sur le bien vivre à Cotignac.

Monsieur le Maire propose de laisser la parole à Mme POARD, pharmacienne du Village. Elle explique les différentes démarches effectuées et les contraintes concernant la succession des deux médecins.

Les échanges se sont conclus sur un soutien de la commune, notamment par la réservation d'un des nouveaux logements de la Maison France Services, et qu'il n'est pas du ressort unique de la commune, mais bien d'une action groupée avec les différents intervenants acteurs, pour tenter de trouver une solution.

DE/2023/051

Objet : Transfert de compétences / modification des statuts SYMIELECVAR

Par délibération en date du 30/03/2023, la commune de GASSIN a acté les transferts de compétence n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » et n°8 « Maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement :

- Le 05/04/2023 pour approuver les nouveaux statuts du Syndicat, actant la création de la compétence optionnelle n°10 « Développement des Energies Renouvelables »,
- Le 08/06/2023 pour approuver le transfert des compétences de la commune de GASSIN

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004- 809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le transfert de compétences optionnelles de la commune de GASSIN au profit du SYMIELECVAR ;

D'APPROUVER les nouveaux statuts du SYMIELECVAR ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision

Remarque : Néant

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Objet : Promesse unilatérale de baux emphytéotiques avec droits d'option

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu** Le Code Général de l'Énergie
- Vu** La loi pour la transition énergétique et la Croissance verte,

Le rapporteur présente la promesse de bail pour les aménagements sur le site Pouverels avec :

- La société COLLABORATIVE ENERGY Promoteur de l'éolien autrement (éolien 2.0 à impact), dont les activités sont l'étude, le développement, la mise en œuvre, l'exploitation et la maintenance de parcs de production et de stockage d'énergie ; ces parcs mettent en œuvre ses propres moyens innovants de production et de stockage d'énergie décarbonée (électricité, hydrogène "on-site" et méthanol de synthèse "on-site"). Chacun de ces parcs est susceptible d'être porté par une société ad'hoc constituée et dédiée à son financement, sa construction et à son exploitation (y compris maintenance).
- La société ENGIE GREEN France, quant à elle, est une société ayant pour activités, l'étude, le développement et la réalisation en vue de leur exploitation, de projets de centrales photovoltaïques permettant la production et la vente d'électricité au moyen d'énergie renouvelable. Etant ici précisé que tout projet photovoltaïque de ladite société est susceptible d'être porté par une société spécialement constituée et dédiée à sa construction et à son exploitation.

Cette présente promesse s'inscrit dans le cadre du projet territorial "Smart agriculture en Provence Verte", composé d'une Centrale Hydrogène et d'une Centrale Photovoltaïque (« Cotignac 2 ») ; il constitue également une véritable plateforme pédagogique de sensibilisation aux technologies d'avenir et à la transition écologique.

Ce projet est l'aboutissement d'une collaboration engagée dès 2009 entre la commune de Cotignac et Collaborative Energy, sur des thématiques liées à l'énergie.

Les trois enjeux de ce démonstrateur sont les suivants :

- Démontrer qu'une commune rurale peut aussi être innovante et qu'elle peut mobiliser son tissu économique autour d'un tel projet -et bien au-delà ;
- Être véritablement acteur face à deux enjeux majeurs du XXI^{ème} siècle, d'une part l'adaptation au dérèglement climatique, et d'autre part la prise en compte fondamentale des aspects sociétaux (fabrication en territoires, implication des habitants, production d'énergie et revenus pour la commune) ;
- Constituer une véritable plateforme pédagogique de sensibilisation aux technologies d'avenir et à la transition écologique.

Ce démonstrateur est déjà légitimé par les autorités, ainsi que par un ensemble de partenaires majeurs dont Enedis ; il est officiellement inscrit au Contrat de Transition Ecologique (Ministère de la Transition Ecologique) et au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du territoire Provence Verte.

Il s'agit du premier démonstrateur composé d'une centrale hydrogène (1, 2 et 3 ci-dessous), et d'une centrale photovoltaïque (4 ci-dessous) :

1. De la dernière génération d'aérogénératrices, développées par Collaborative Energy pour produire de l'électricité totalement décarboné ;
2. D'unités de production d'hydrogène pour produire de l'hydrogène lui-même également totalement décarboné à partir de l'électricité produite ci-dessus et d'un peu d'eau, elle-même issue de la centrale d'épuration de la commune ; dans la suite du document, ces unités sont dénommées U1 à U10 ;
3. D'un dispositif unique réversible pour produire du méthanol de synthèse à partir de cet hydrogène et de dioxyde de carbone (CO₂) collecté auprès des viticulteurs lors des opérations de

fermentation du raisin ;

4. Compte-tenu de la variabilité du vent nécessaire aux aérogénératrices, une centrale photovoltaïque (PV) sera également installée autour des aérogénératrices (dénommée Cotignac 2 dans la suite du document, et extension de la centrale PV existante, dénommée Cotignac 1). Cette centrale PV contribuera à l'alimentation électrique de la Centrale Hydrogène, une grande partie de sa production sera également injectée dans le réseau électrique.

Le caractère unique de ce démonstrateur s'appuie sur :

- La production en territoire d'hydrogène puis de méthanol de synthèse totalement décarbonés -pour réutilisations dans les filières locales ;
- L'utilisation simultanée du même foncier pour du petit éolien massifié et du PV, ce qui permet à minima de doubler la densité énergétique (puissance installée par mètre carré) ;
- La mutualisation des études aérogénératrices et PV (référencement, impact, etc.), voire partiellement de l'ingénierie, et des infrastructures aérogénératrices et PV (réseau électrique, etc.)

La Commune a également fait le choix d'un projet à l'ancrage territorial fort et basé sur la participation locale. Il s'agit d'une coopération pilote qui doit permettre d'ancrer la commune dans un mouvement d'avenir. Ces nouvelles pratiques innovantes favoriseront les nouvelles pratiques de consommation d'une électricité produite et consommée localement, sur un modèle décentralisé et en circuit court.

Ces projets sont portés par deux entités, à savoir **COLLABORATIVE ENERGY (Preneur N°1) et ENGIE GREEN France (Preneur N°2)**.

Afin de sécuriser la maîtrise foncière par le porteur de projet, il est nécessaire de lui consentir une promesse de bail emphytéotique, promesse avec une durée de validité de quatre ans (avec une prorogation possible de deux ans) et assortie de conditions suspensives, et dont le bail serait consenti avec une durée de 41 ans. C'est cette promesse de bail qui permettra au porteur de projet d'engager l'ensemble des dépenses nécessaires aux études préalables, de requérir les différentes autorisations et de mobiliser des capitaux auprès des différents financeurs potentiels du projet.

En conséquence, une promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives portant sur les parcelles Zones potentielles d'implantation de la Centrale Hydrogène par le Preneur N°1 sur la parcelle C 1226 et objet de son Droit d'option, le surplus de la parcelle C 1226 et les parcelles C 11 et C 141 font l'objet du Droit d'option détenu par le Preneur N°2, ont été approuvée par la commission urbanisme, travaux et transition écologique du 8 juin 2023.

Le montant de la redevance est fixé à la somme de **NEUF MILLE CENT EUROS (9 100.00 €)** par hectare par preneur.

Le loyer de base sera révisable annuellement en fonction des variations du coefficient L de variation du prix d'achat de l'électricité d'origine photovoltaïque :

$$L = 0,8 + 0,15 \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TSo} + 0,05 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000o}$$

Formule dans laquelle :

1° - ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du bail de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° - FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du bail de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine ;

3° - ICHTrev-TSo et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au 1er novembre précédant la prise d'effet du bail.

Le montant des loyers sera réajusté automatiquement à chaque date anniversaire du bail, en fonction de la variation du coefficient L déterminé ci-dessus.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la promesse de bail emphytéotique d'une validité de QUATRE ans sur les parcelles de terrain cadastrées sus citées, d'une surface de 10.25 hectares, avec les sociétés COLLABORATIVE ENERGY et ENGIE GREEN France, ainsi que tous documents inhérents au projet de centrale hydrogène et de centrale photovoltaïque, et à réaliser toutes les démarches nécessaires en ce sens

D'APPROUVER cette promesse de bail sous réserve de levée des conditions suspensives prévues, **DIRE** que les recettes seront constatées au budget 2023 et suivants sur le compte 752.

Remarque : Monsieur DEGOULET précise que les enjeux sont de trois ordres :

- *Rester une commune innovante,*
- *S'adapter au changement climatique,*
- *Démontrer l'aspect pédagogique.*

Ce dispositif s'inscrit dans une politique globale d'autoconsommation au niveau de la commune. La production cumulée des panneaux solaires sur l'école et les services techniques avec les aérogénérateurs seraient de l'ordre de 170 megaW/heure pour une consommation actuelle de 180 megaW/heure.

La commune se rapprochera ainsi de l'objectif de neutralité carbone d'ici à 2050.

Enfin, l'intérêt financier est important puisqu'il permet de rentabiliser nos terres communales.

Une précision importante est rajoutée concernant la remise en état des panneaux actuels avant toute ouverture sur le financement participatif.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DE/2023/053

Objet : Charte de coopération entre les bénévoles et la médiathèque

La Médiathèque est un service municipal de lecture publique, chargé d'assurer l'accès de tous à la culture et aux loisirs, de contribuer à l'information, l'éducation et la formation de tous les citoyens. Le rapporteur soumet à l'approbation du conseil municipal la Charte de coopération entre les bénévoles et la médiathèque, dont le but est d'améliorer l'accès au service.

Cette charte formalise la collaboration entre le personnel communal et les bénévoles, en définissant le rôle de chacun.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la Charte pour la médiathèque ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer.

Remarque : Madame Lissorgues précise que cette convention ne pourra pas être effective cet été. Il est nécessaire de former les personnes et d'assurer un suivi.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

<u>Objet</u> : Convention de mutualisation ponctuelle des services de police avec la commune de Carcès

Les communes de COTIGNAC et CARCES ont instauré depuis 2016 un service de police municipale commun aux deux communes avec une compétence territoriale d'intervention des agents sur les deux communes pendant la saison estivale.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n° 2008-58 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'article L.512-13 du Code de la Sécurité Intérieure aux termes duquel l'utilisation en commun des moyens et des effectifs peut être autorisée à l'occasion d'un afflux important de population sur les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération, faculté qui s'exerce exclusivement en matière de police municipale ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 16 juin 2023 portant mise à disposition des moyens et effectifs des polices municipales de COTIGNAC et CARCES ;

Considérant l'afflux de population en période estivale sur notre commune et celle de Carcès et les moyens qui sont nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre et la sécurité publique ;

Considérant qu'il est apparu opportun de mettre en commun des agents de la police municipale et leurs équipements permettant ainsi d'optimiser les ressources et d'en partager les coûts ;

Considérant la nécessité d'organiser les modalités selon lesquelles les agents de police municipale et leurs équipements seront mis à disposition des deux communes ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le principe d'une mise à disposition du personnel communal de police municipale des communes de Cotignac et Carcès pour la période du 3 juillet 2023 au 4 septembre 2023;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir et tous actes requis pour son application.

Remarque : Le Premier Adjoint demande à ce que soit prévu une réunion avec les différentes polices pour l'organisation du travail. Cette demande est validée par l'ensemble des élus.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

<u>Objet</u> : Rapport annuel du délégataire Assainissement
--

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Rapport Annuel du Délégué de l'assainissement doit faire l'objet d'une communication par Monsieur le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE PRENDRE ACTE de la communication du RAD Assainissement 2022.

Remarque : Néant

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DE/2023/056

Objet : Rapport annuel sur le Délégué de l'eau potable (RAD)

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Rapport Annuel du Délégué de l'eau potable doit faire l'objet d'une communication par Monsieur le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE PRENDRE ACTE de la communication du RAD Eau potable 2022.

Remarque : Néant

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DE/2023/057

Objet : Autorisation de placements de Trésorerie sur Compte à Terme (CAT)

Vu la [loi organique n° 2001-692](#) du 1er août 2001 relative aux lois de finances qui dispose que, sauf dispositions expresses d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État (article 26-3°). Ces dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2004 (article 65).

Considérant la loi de finances pour 2004 qui précise le nouveau régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 116). Elle définit notamment la nature des fonds susceptibles d'être placés et celle des placements autorisés. À cette occasion, les produits de placement à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont élargis sur deux plans :

- La notion de placement en valeurs d'État ou garanties par l'État est étendue aux titres émis par les États membres de l'Union européenne et aux États parties à l'accord sur l'espace économique européen (Liechtenstein, Islande et Norvège) et aux parts en actions d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) qui en sont exclusivement composés
- La possibilité d'ouvrir des comptes à terme auprès de l'État est donnée aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Les caractéristiques du placement sont les suivantes:

- Montant minimum : 1 000€ (pas de maximum)
- Montant du placement : obligatoirement un multiple de 1 000€
- **Durée du placement : 1 à 12 mois**
- Retrait anticipé : pas de pénalité, toutefois le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.
- **Pas de possibilité d'effectuer des retraits partiels.**

Le compte à terme est un produit de placement à court terme qui n'est pas adossé à un compte à vue mais tenu dans les écritures de l'État.

Une collectivité territoriale ou un établissement public local peut détenir plusieurs comptes à terme. La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve

d'une nouvelle décision de l'organe délibérant ou de l'exécutif en cas de délégation, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

En ce qui concerne les taux de rendement offerts: À chaque maturité correspond un taux de rendement applicable au montant placé (quel que soit le montant, dès 1 000 euros). Les taux sont repris par maturité dans un barème et sont applicables jusqu'à ce qu'un nouveau barème annule et remplace le précédent.

Le barème, qui se réfère à une table calendaire de 360 jours, comporte, pour chaque maturité, l'indication du taux actuariel. Le taux de rendement actuariel brut correspond au taux de croissance du capital de base déterminé, pour une année civile entière, par la méthode des intérêts composés. Ce taux est obligatoirement mentionné dans les supports d'information destinés au souscripteur.

Les taux des comptes à terme sont fixés par l'agence France Trésor en référence aux adjudications de bons du Trésor de maturité identique ou, à défaut, aux conditions du marché au début de chaque mois et applicables dès réception du nouveau barème.

Le taux correspondant à la durée souhaitée du placement est celui du dernier barème en cours de validité à la date d'ouverture du compte à terme. Ce taux est garanti pour la durée du contrat. Au moment de la souscription, la collectivité ou l'établissement connaît donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance.

Les intérêts sont calculés à compter du jour du placement jusqu'à la veille de l'arrivée à l'échéance. En cas de retrait anticipé, le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux de la durée immédiatement inférieure de placement.

Cependant la possibilité d'effectuer un placement est limitée par une condition d'origine des fonds placés.

Les placements sont soumis à des conditions strictes liées en particulier à l'origine des fonds, fixées par l'article L.1618-2 du CGCT et le décret n° 2004-628 du 28/06/2004.

Peuvent ainsi faire l'objet de placements les fonds qui proviennent :

- de libéralités ;
- de l'aliénation d'un élément du patrimoine ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
- de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi. Il s'agit :
- des indemnités d'assurance ;
- des sommes perçues à l'occasion d'un litige ;
- des recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques (exemple : ventes de chablis suite aux intempéries de décembre 1999...) ;
- des dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.

En ce qui concerne la commune de Cotignac les titres éligibles sont les recettes suivantes :

En 2020: 1.500 € de cession pouvant être placés

En 2021: 45.800 € de cession pouvant être placés

En 2022: 1.300 € de cession pouvant être placés

En 2022: 2.100 € de remboursement de sinistre pouvant être placés

En 2022: 5.700 € de remboursement de sinistre pouvant être placés

En 2022: 4267,25 € soit 4200 € de remboursement de sinistre pouvant être placés

Donc un total éligible de 60.000 € pouvant être placés.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à ouvrir un ou des comptes à Terme, et d'affecter les sommes éligibles ;

DE SIGNER toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.

Remarque : Néant

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DE/2023/058

Objet : Délibération relative à l'adhésion au Comité d'œuvres Sociales (COS)

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 70, selon lequel « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre. » ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et notamment l'article 9 selon lequel « l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. » ;

CONSIDERANT que le COS Méditerranée - association loi 1901 à but non lucratif - est un organisme qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles ;

CONSIDERANT que le COS Méditerranée propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, chèques réductions, ...) à détailler dans le bulletin d'adhésion et qu'elles sont susceptibles d'évoluer chaque année pour répondre au mieux aux besoins et aux attentes des personnels ;

Il est nécessaire de préciser l'accès aux bénéficiaires contractuels de la collectivité.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le maintien de l'adhésion au Comité des Œuvres Sociales (COS) Méditerranée, en faveur d'une action sociale pour le personnel de la commune de Cotignac,

D'APPROUVER le versement au COS Méditerranée d'une cotisation égale à 1% de la masse salariale brute plafonnée (URSSAF),

DE PRECISER que les contractuels avec un contrat inférieur à un an ne cotiseront pas.

Remarque : Néant

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Objet : Contrat de collaboration avec l'Office de Tourisme Communautaire

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un contrat de collaboration avec l'Office de Tourisme Communautaire (OTC) concernant la mise à disposition d'un agent pour effectuer la visite du village.

Il précise que cette mise à disposition sera pour quatre jeudis, le 27/07, le 03/08, le 10/08, et le 17/08 de 10 h à 12 h, avec une contrepartie financière en fonction du nombre de participant fixée à 7 € par personne au tarif normal, et 3,50 € par enfant.

En contre partie la commune s'engage à commissionner l'OTC à hauteur de 10 % des prix publics affichés.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la convention citée ci-dessus ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer tous les documents pour le règlement de cette affaire.

Remarque : Une discussion s'engage sur la raison de cette demande. La problématique est renforcée du fait de l'ouverture de la Maison France Services et des horaires qui ne permettent pas de maintenir le service public. Il n'est pas possible d'affecter un agent de la commune à ces visites. Par ailleurs la rétribution d'une commission à l'office du tourisme ne fait pas l'unanimité.

Le Conseil Municipal rejette cette délibération par 18 voix Contre et 0 voix Pour, 1 Abstention(s) :

Détail des votes :

1 abstention(s) : Nathalie ROUBAUD

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 02

René MARTY
Le Secrétaire de séance,

Jean-Pierre VERAN
Le Maire,

